

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'incubateur Landestini Cantal Auvergne dans le cadre des espaces de travail partagés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°2022CC-194 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la décision Président n°2022DPRSDT-334 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs et les formules de mise à disposition des espaces de travail partagés ;

Vu la décision Président n°2022DPRSDT- 327 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des salles de réunion de Hautes Terres Communauté et validant la convention cadre ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose de plusieurs lieux : quatre espaces de travail collaboratif ou Maisons France Services ;

Considérant que Hautes Terres Communauté souhaite favoriser la présence dans ces lieux de partenaires du monde économique, notamment par la mise à disposition de bureaux et salles pour des entretiens et temps d'échange-formation ;

Considérant qu'il convient de conclure avec l'incubateur Landestini Cantal Auvergne une convention de partenariat prévoyant des engagements réciproques entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de partenariat avec l'incubateur Landestini Cantal Auvergne dans le cadre d'une mise à disposition de locaux au sein des espaces de travail collaboratifs et salles de réunions, pour préciser les modalités et moyens de mise en œuvre du partenariat ;

Article 2 : Que la convention prévoit notamment la mise à disposition à titre précaire et révocable d'un bureau, réservé ponctuellement, et d'une salle de réunion, réservée ponctuellement, pour une durée d'un an à titre gracieux ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.